COMMUNE de Glières-Val-de-Borne

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025

ID: 074-200081446-20251015-PD0742122500001-AR



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières:

Tél: 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur MARCHAL Nicolas 240, rue des Charmilles 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

<u>Objet</u> : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de Démolir (PD)** n° PD0742122500001.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de Démolir (PD) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de Démolir (PD) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- Affichage sur le Terrain: la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.) : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- Transmission de l'imprimé de DAACT (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne, Le 14 octobre 2025.

Le Maire, Christophe FOURNIER



Reçu en préfecture le 15/10/2025 52 6

Publié le 15/10/2025

ID: 074-200081446-20251015-PD0742122500001-AR

Commune de Glières-Val-de-Borne

ID: 074-200081446-20251015-PD0742122500001-AR Arrêté municipal accordant une demande de Permis de Démolir (PD) au nom de la commune de Glières-Val-de-Borne

Dossier n° PD0742122500001 date de dépôt : 28/08/2025

affiché le : 28/08/2025 complet le : 28/08/2025

demandeur: Monsieur MARCHAL Nicolas pour : Enlèvement chalet démontable

adresse terrain: LES OUCHES, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)

Parcelles: 0B-0103

ARRETE N°U2025-043

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de Démolir (PD) présentée le 28/08/2025 par Monsieur MARCHAL Nicolas demeurant 240, rue des Charmilles, à Saint Pierre en Faucigny (74800)

VU l'objet de la demande :

Pour l'enlèvement d'un chalet démontable

Sans création de surface de plancher

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES:

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de

VU le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuve par arrêté préfectoral le 06/08/2024.

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de preemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignières,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable, du réseau communal d'eaux usées, et des installations d'assainissement non collectif, en date du 08/09/2025,

VU l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 05/09/2025,

VU la consultation de la Mairie de Glières Val de Borne, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, en date du 05/09/2025,

ARRÊTE

Article 1er

La demande de Permis de Démolir (PD) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Recu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025

ID: 074-200081446-20251015-PD0742122500001-AR

Fait à GLIERES VAL DE BORNE, Le 14 octobre 2025.

Le Maire, Christophe FOURNIER

dans les conditions prévues à l'article L 2131-2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025

ID: 074-200081446-20251015-PD0742122500001-AR



Enedis - DR Alpes

Communauté de communes Faucigny Glières

LE CRET BP 74440

74130 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Téléphone : Télécopie :

Courriel:

Interlocuteur :

ANNOUR YASSINE

Objet:

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GRENOBLE, le 05/09/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PD0742122500001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse:

184, LES OUCHES

74130 GLIERES VAL DE BORNE

Référence cadastrale :

Section B , Parcelle n° 103

Nom du demandeur :

MARCHAL NICOLAS

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Enedis facturera la dépose du branchement lorsque le demandeur en fera la demande.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

YASSINE ANNOUR

Votre conseiller





Enedis - DR Alpes

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025

ID: 074-200081446-20251015-PD0742122500001-AR

épie des eaux Faucigny-Glières

Gueres-Valde Boling Bol

Bonneville, le 08/09/2025

Mairie de Glières-Val-de-Borne Place de la Mairie 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Département de la Haute-Savoie Régie des Eaux Faucigny-Glières

Réf: 729/2025/AM

Affaire suivie par : Aude Magli

2: 04.26.78.26.62 **(a)** : amagli@refg.fr

Objet: Avis - Permis de Démolir n°074 212 25 00001

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Démolir N° 074 212 25 00001** effectué par Monsieur MARCHAL Nicolas sur un terrain situé aux Ouches, nous vous prions de bien vouloir trouver cidessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	Non concerné
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	Non concerné
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0€

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc..). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

Raccordement au réseau d'eau potable

A la connaissance de la Régie le bâtiment à démolir n'est pas raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable.

Raccordement au réseau d'eaux usées (voir annexe)

A la connaissance de la Régie le bâtiment à démolir n'est pas raccordé au réseau public d'eaux usées.

Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Le projet est situé dans une zone desservie par un réseau d'eaux usées collectif.

Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
Le projet de ce document d'urbanisme n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le
Financement de l'Assainissement Collectif.

Page 1 sur 2

15 rue du Bois des Tours CS20087 74133 Bonneville Cedex - Tél : 04 26 78 26 62 - courrier@refg.fr

Siret : 825 312 697 00014 - APE 3600Z - Copiage, traitement et distribution d'eau

N° TVA : FR08 825 312 697 - IBAN : FR76.1007.1740.0000.0020.0096.867 - BIC : TRPUFRP1

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025 **I**D: 074-200081446-20251015-PD0742122500001-AR

Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°5, situé à 54 mètres du projet a un débit de 60 m³/h sous 1 bar pour l'année 2025.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

> Le Directeur Thomas CAMPION

> > Faucigny-Glières